



Arrêt

**n° 149 473 du 10 juillet 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité malienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 16 octobre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 février 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 3 mars 2015.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me G. STUYCK *loco* Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 7, 39/57, 39/70, 39/79, 52/3, §1, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75, §2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4, 7, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux, des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), du principe général de bonne administration, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2. Selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Conseil du Contentieux des Etrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire

général aux réfugiés et apatrides conformément à l'article 39/2, §1, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai de délivrer l'ordre de quitter le territoire prévu à l'alinéa 1^{er}. Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant introduit une demande d'asile qui a été clôturée par un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, du Conseil du Contentieux des Etrangers, le 2 septembre 2014. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

3.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 12 mai 2015, la partie requérante fait état de la présence en Belgique des enfants et de l'épouse du requérant qui sont tous reconnus réfugiés. Elle déclare avoir fait valoir ces éléments de vie familiale à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour introduite en date du 3 octobre 2014, à savoir antérieurement à la prise de l'acte attaqué, et dépose à l'audience un récépissé d'un envoi recommandé du 3 octobre 2014 ainsi qu'une attestation de réception de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour signée par la commune de Forest. Elle maintient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments de vie familiale invoqués par le requérant avant de prendre sa décision.

3.2. Il ressort des éléments déposés à l'audience que le récépissé de l'envoi recommandé ne peut valablement attester du dépôt de cette demande d'autorisation de séjour auprès de la commune dès lors qu'il n'est pas référencé par le numéro du dossier ou le nom du requérant et qu'en outre il ne corrobore pas la date de l'attestation de réception de l'introduction d'une telle demande signée par la commune de Forest sur laquelle il est mentionné que le requérant s'est présenté le 1^{er} décembre 2014 à l'administration communale. Il n'est donc pas établi suffisamment clairement que celle-ci a été introduite antérieurement à la décision attaquée. La partie requérante ne peut être suivie sur ce point.

3.3. Cela étant, le Conseil observe que si, effectivement, le dossier administratif ne contient aucune demande d'autorisation de séjour, il contient cependant deux courriers émanant de la partie défenderesse datés du 28 mai 2014 par lesquels elle retire le précédent ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile daté du 30 avril 2014 suite à l'introduction d'un recours du 20 mai 2014 fondé notamment sur la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu' « [il n'a pas été] tenu compte de la vie familiale (présence en Belgique de ses enfants et leur mère reconnue réfugié). Il ne ressort effectivement pas de la motivation de la 13quinquies que nous avons tenu compte de cet élément. Il conviendrait donc de retirer la 13quinquies du 30 avril 2014. »

A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante a soulevé, en termes de requête dans les première et deuxième branches de son moyen unique, la violation du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'article 41 de la Charte de des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme en ce « *qu'avant d'ordonner au requérant de quitter le territoire, à aucun moment le requérant n'a été invité par la partie adverse à lui faire part de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle en Belgique et de l'intensité de ses liens avec le Mali, son pays d'origine qu'il a fui alors qu'une telle démarche relève du principe de bonne administration, de devoir de minutie et de prudence qui s'impose à la partie adverse* ».

Ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne l'a rappelé, il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Mukarubega, UE, C-2014/2336, point 44). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande.

Cependant, la Cour estime qu' « *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (Voir Arrêt Mukarubega, UE, C-2014/2336, point 45), et précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (voir arrêt G. et R., EU,C-2013/533, point 35).

En conséquence, s'agissant d'un ordre de quitter le territoire pris en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui tombe donc dans le champ d'application du droit de l'Union et sans se prononcer sur les éléments de vie familiale qu'il aurait fait valoir comme rappelé ci-avant au point 2, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de tenir compte de certains éléments ne s'impose pas seulement lors de mise à exécution de la décision d'éloignement mais, ainsi qu'il est précisé à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, au moment de la prise de ladite décision et qu'en l'espèce, l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que celui-ci comporte des éléments justifiant que la partie défenderesse tienne compte « *de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé* » du requérant, avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en application de la disposition précitée, *quod non*, en l'espèce.

3.4. En conséquence, les deux premières branches du moyen unique sont fondées et suffisent à justifier l'annulation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile du 16 octobre 2014 est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS